

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3383
Cas : CQ-2015-4940

Québec, le 30 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie et du Centre-du-Québec – Institut universitaire)

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5436 (FTQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 6 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
M^{me} Nathalie Harvey
Représentants de l'employeur

M. Louis Huard
Représentant de l'association accréditée

/aab

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Le syndicat canadien de la fonction publique (syndicat)
N° d'accréditation : AQ-2000-3383
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
 Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
 Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
 Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Le centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec - Institut universitaire
Région administrative : 04-Mauricie
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition <i>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>	%

ORIG 06.11.15 1253

CQ-2015-4940.

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

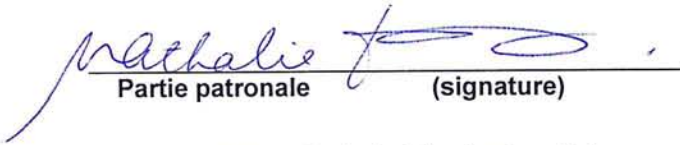
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 28 pages.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Nathalie Harvey, Cadre intérimaire transitoire
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015-06-10

Téléphone : (819) 379-7732 p. 241

Courriel : nathalie_harvey@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

Louis Huard, président Syndicat SCFP
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015-06-10

Téléphone : (819) 698-2287 p.

Courriel : louishuard@icloud.com

ENTENTE PARTICULIÈRE INTERVENUE

ENTRE : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC AYANT SUCCÉDÉ AU CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE, 3255 rue Foucher, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1M6

Ci-après appelé : « L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – (Catégorie 3), section 5436, 7080, boul. Marion, bureau 207, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 6G4

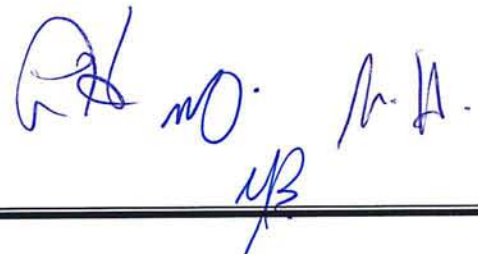
Ci-après appelé « Le Syndicat »

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
(Réf. : articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. Lors d'une grève, le Syndicat doit maintenir des services essentiels, sur une base de quatre-vingt-dix (90%) pourcent pour le CRDITED MCQ – IU. Ce pourcentage s'applique en tenant compte du nombre de salariés habituellement en fonction au moment de la grève, par quart de travail et par sous-service. On arrondit le temps de grève fait au quart d'heure le plus près. Le temps de grève s'effectue généralement au début ou à la fin du quart de travail ou en continuité avec la période de repas. En « Annexe 1 », vous trouverez les tableaux décrivant, par titre d'emploi, le nombre de salarié habituellement au travail et ceux désignés pour fournir les services essentiels, par quart de travail et par sous-service, et ce, faisant partie intégrante de la présente entente;
2. Dans les services résidentiels (résidences, appartements supervisés, dépannages), l'exercice du droit de grève ne peut faire en sorte que des usagers demeurent sans la présence directe d'au moins une personne salariée intervenante.
3. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, soixante-douze (72) heures avant le début de la grève, les horaires de grève en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève;
4. Lors d'une situation d'urgence, après consultation avec le Syndicat, l'Employeur assure les services requis selon les pratiques établies, auxquels cas, le Syndicat accepte le maintien des services pour la durée de l'urgence;
5. Les équipes d'intervention rapide sont maintenues en tout temps selon les règles établies;

RA MO. M.H.
up.

6. Les personnes affectées au service de garde de 1^{ère} ligne maintiennent leur disponibilité pendant le temps de grève et assurent le service selon les règles habituelles;
7. Lors d'une absence, il incombe à l'Employeur d'effectuer les remplacements selon les règles habituelles, et ce, avec les personnes salariés habilitées à faire l'appel du personnel suppléant pour combler ces remplacements durant les heures où elles ne sont pas en grève;
8. L'Employeur permet l'accès aux stagiaires et bénévoles durant la grève de la personne salariée accompagnatrice desdits stagiaires ou bénévoles. Cependant, en aucun temps, les stagiaires et les bénévoles n'accompliront de tâches non effectuées par les personnes salariées en grève;
9. Le Syndicat s'engage à permettre le libre accès d'un usager à l'établissement;
10. Le Syndicat s'engage à permettre le libre accès à l'établissement aux visiteurs et aux personnes au service de l'établissement, selon la pratique normale de l'établissement à ce sujet;
11. Un comité syndical / patronal sera mis sur pied afin de discuter de problèmes d'application de la liste. Chaque partie fournit en temps utile le nom de ses représentants. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le Syndicat en discutera avec l'Employeur pour trouver une solution. À défaut, le Syndicat ou les parties, s'il s'agit d'une entente, en feront part à la Commission des relations du travail afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire;
12. La partie patronale s'engage à assurer le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentants désignés par le Syndicat pour assurer le maintien des services essentiels;
13. L'Employeur permet au Syndicat d'installer un bureau de services essentiels dans l'établissement. En tout temps, le Syndicat assure la présence d'une personne mandatée dans un tel bureau. Cette personne est considérée comme étant au travail et est rémunérée;
14. La présente entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission des relations du travail de le modifier, le cas échéant.

Handwritten signatures in blue ink, including initials 'AD', 'MO', 'M.A.', and 'MB'.

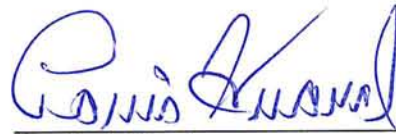
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à Trois-Rivières, le 10 ième jour du mois
de juin 2015.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
AYANT SUCCÉDÉ AU
CENTRE DE RÉADAPTATION EN
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN
TROUBLES ENVAHISSANTS DU
DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE ET
DU-CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT
UNIVERSITAIRE



Par : Mathieu Desjardins
Directeur – adjoint des ressources humaines,
des communications et des affaires juridiques -
attraction, rétention et développement des talents

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE
SECTION 5436 (catégorie 3)



Par : Louis Huard
Président



Par : Nathalie Harvey
Cadre intermédiaire aux ressources humaines -
transitoire



Par : Maryse Bronsard
Secrétaire générale

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)

(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - 22 ANS+NORD
 COORDONNATEUR: DENIS LAFRENIÈRE
 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE		TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS											
		Postes ETC	Employés	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S	
	Agent admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:

REMARQUES

DATE: _____ PARTIE PATRONALE: _____ PARTIE SYNDICALE: _____
 -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

D.L.
M.R.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - 22 ANS+ CENTRE
COORDONNATEUR: YVES RENÉ
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE		TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)														À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS													
		Postes ETC	Employés	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
Opéra. 22 ans+ Centre (159404)	Agent admin.	1,00	17,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00								

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____ DATE _____
REMARQUES PARTIE PATRONALE PARTIE SYNDICALE
- Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

M.H.
11 2

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - 0-5 ANS MAURICIE
COORDONNATEUR: LIETIE LAROUCHELLE
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCFP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							A MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS							
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
Opéra. 0-5 ans Mauricie (269426)	Agent admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	0,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____

REMARQUES: _____

DATE: _____ PARTIE PATRONALE: _____ PARTIE SYNDICALE: _____

-Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRFMI)
(Services essentiels)

SERVICE ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - RESS. MAT. INF. ET TECHNIQUES
COORDONNATEUR: LUC BARBEAU
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS						
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
					0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
Service des ress. Mat. (427320)	Spéc. Procéd. Adm.1	1,00	1	7,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00		
	Tech. Admin.	2,00	2	7,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00		
	Agent admin.	1,60	2	5,25	0,00	13,25	13,25	13,25	13,25	13,25	13,25	13,25	13,25	13,25	0,00	0,00		
				8,00														
Service informatique (427344)	Tech. Inform.	3,00	3	7,00	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00
				8,00														
Réceptions (427531)	Agent admin.	2,00	2	7,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00
				8,00														

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:

REMARQUES

DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____
-Le temps de grève pour le personnel de bureau (agent(s) administratif(s), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

UB
M.H.



FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRFMI)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - DRFMI
COORDONNATEUR: JEAN GIGUÈRE
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SFCP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE	NBR	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS							
				Postes ETC	Employés	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
DRFMI (429103)	Adj. Direction	1,00	1	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____ DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____

REMARQUES: _____
- Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRFMI)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES - RESS. FINANCIÈRES
COORDONNATEUR: STÉPHANIE GAGNON
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS							
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
					0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00	
Ress. Financières (429104)	Tech. Admin.	3,00	3	7,00	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00	0,00	22,00	22,00	22,00	22,00	14,00	0,00
	Agent admin.	2,00	2	7,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00
	Agent gestion fin.	2,00	2	7,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____ DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____

REMARQUES: -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents/les administratifs/ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRHDO)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIVES ET CLINIQUES-POU-LDR
COORDONNATEUR: MÉLISA LEMIEUX
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUUELLEMENT AU TRAVAIL)							A MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS														
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S								
Service de paie (429108)	Tech. Admin.	2,00	2	7,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00
Dotation-LDR (439107)	Tech. Admin.	4,00	4	7,00	0,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	0,00	0,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	28,00	0,00
	Agent admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:

DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____
 -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

REMARQUES

MS *M.H.* *[Signature]*

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRHDO)
(services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-RELATIONS DE TRAVAIL-SST
COORDONNATEUR:NATHALIE HARVEY
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCEP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBR Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS																												
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S																						
Relations de travail-SST(439201)	Tech. Admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00																							

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____

REMARQUES: _____

DATE: _____

PARTIE PATRONALE: _____

PARTIE SYNDICALE: _____

-Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(ves) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

N.B.

N.H.

R.A.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DRHDO)
(Services essentiels)

SERVICE ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-GESTION DES COMPÉTENCES
COORDONNATEUR: MARGA LIE AUDET
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCFP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE		HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS																															
		Postes ETC	Employés		D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S																									
					0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00																									
Gestion des compétences(439210)	Tech. Admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00																									

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____

REMARQUES _____

DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____

-Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(vés), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidien, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

ef M.A.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DQRDI)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-DQRDI
COORDONNATEUR: MARLENE GALOIN
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SFCPP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS						
					D	L	M	J	V	S	D	L	M	J	V	S		
					0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00		
DQRDI (457161)	Adj. Direction	1,00	1	7,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00		

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:
 REMARQUES:
 DATE: PARTIE PATRONALE PARTIE SYNDICALE
 -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

Handwritten signatures: *MB*, *And.*, and a large signature.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-TACTIQUES 0-21 ANS
COORDONNATEUR: NATHALIE BISHOP
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MAI 2015

SYNDICAT VISÉ: SFCP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE		HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS						
		Postes ETC	Employés		D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Tactique 0-21 ans (457162)	Agent admin.	1,00	1	7,00	0,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____ DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____
REMARQUES: -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidien, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

sh.
MH
AD

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-SERV. RÉG. CONTRACTUELS
COORDONNATEUR-CHANTAL ST-PIERRE
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SSCP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS																						
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S																
Tactique-Serv.rég.cont. (466430)	Agent admin.	2,00	2,00	2,700	0,00	0,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	0,00																	

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:

DATE	PARTIE PATRONALE	PARTIE SYNDICALE
-Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidien, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.		

REMARQUES

us.





FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-SERVICES PROFESSIONNELS
COORDONNATEUR: ÉRIC BEAUCHEMINE
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SSCP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE	Postes ETC	Nbre Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS														
						D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S								
						0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00								
Tactique-Serv. Profes. (679415)	Agent admin.	1,00	1,00	1	7,00																						

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE: _____

REMARQUES: _____

DATE _____ PARTIE PATRONALE _____ PARTIE SYNDICALE _____

—Le temps de grève pour le personnel de bureau (agentes) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidien, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: ADMINISTRATIFS ET CLINIQUES-SERVICES SPECIFIQUES
COORDONNATEUR: SYLVIE LAROSE
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SCPP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS																										
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S																				
AEO - CRDITED MCQ-IU (478001)	Agent admin.	1,00		1 7,00																																		

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:
 REMARQUES: DATE: PARTIE PATRONALE: PARTIE SYNDICALE:
 -Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

[Handwritten signatures and initials]
 UB M.H.
 C.P.

FORMULAIRE DU NOMBRE DE SALARIÉS (DSC)
(Services essentiels)

SERVICE: DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
COORDONNATEUR: MARIE-CLAUDE BEAUMIER
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE: 8 AU 21 MARS 2015

SYNDICAT VISÉ: SFCP

Sous-service	Titre d'emploi	NBRE Postes ETC	NBRE Employés	HRS	TOTAL HEURES PRÉSENCE (HABITUELLEMENT AU TRAVAIL)							À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS													
					D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
					0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00	0,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	0,00							
DSC (809012)	Adj. Direction	1,00	1	17,00																					

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS LE:

REMARQUES

DATE: _____ PARTIE PATRONALE: _____ PARTIE SYNDICALE: _____
 --Le temps de grève pour le personnel de bureau (agents(es) administratifs(ves), techniciens(nes) en administration et professionnels) de ce service, s'exerce selon leur horaire de travail quotidienne, soit de façon générale, de 15h45 à 16h30.

af *M.H.* *R.H.*

OR-OC 06/11/15 1253